



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules »
sur la commune de Vernoux-en-Vivarais
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4690

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe société Palfinger Centre de Montage 07III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4690, déposée complète par la société Palfinger Centre de Montage 07 le 18 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une plateforme de stockage de véhicules pouvant accueillir 150 camions, sur une superficie de 14 765 m², sur la commune de Vernoux-en-Vivarais en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement de la zone aménagée ;
- réalisation des voiries et parking sur 9 000 m² ;
- aménagement d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement et d'une noue d'infiltration des eaux pluviales (de 756 m²) ;
- réalisation des espaces verts sur 2 019 m² ;
- maintien en auto-gestion d'un talus de 2 990 m² à l'est du terrain du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. b) « *Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein d'une zone urbaine à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales, selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Vernoux-en-Vivarais ;

- à proximité immédiate d'un centre de montage du pétitionnaire, ce qui permet de rapprocher les véhicules en attente de montage et terminés du centre de montage ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité, à l'exception du Parc Naturel Régional (PNR) « Monts d'Ardèche » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales :

- le projet prévoit une gestion à la parcelle avec un fossé de collecte et une noue d'infiltration dimensionnée avec une pluie de période de retour 30 ans ;
- le dossier indique que les eaux seront traitées par décantation avant infiltration dans le milieu naturel ;
- par conséquent les incidences du projet sur les eaux pluviales sont limitées ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'un trafic d'environ 3 à 4 poids-lourds supplémentaires par jour, avec une incidence limitée sur le trafic des voies de circulation à proximité ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de rejets aqueux ou atmosphériques industriels, à l'exception des rejets d'eaux pluviales et des rejets liés au trafic entrant et sortant du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4690 présenté par la société Palfinger Centre de Montage 07, concernant la commune de Vernoux-en-Vivarais (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03